

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT DE
MOLSHEIM

**COMMUNE
DE DUPPIGHEIM**



Tél : 03 88 50 80 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 DECEMBRE 2023 Sous la Présidence de Monsieur Julien HAEGY, Maire

L'an Deux Mille Vingt-Trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures trente,

Les conseillers municipaux de Duppigheim se sont réunis, en application des articles L2121-7 à 2121-9 du CGCT, à la salle du conseil de la mairie située au 48 rue du Général de Gaulle.

Nombres de Conseillers élus :

19

Conseillers en fonctions :

19

Conseillers présents :

13

Nombre de pouvoirs : 1

Affiché le 20/12/2023

La convocation a été adressée aux délégués, par M. le Maire, de manière dématérialisée (art. 9 loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019) le 12 décembre 2023, conformément aux délais fixés à l'article L. 2121-11 du CGCT et selon les formes prescrites à l'article L 2121-10 du CGCT. Les conseillers municipaux ont été destinataires, le 12 décembre 2023, de la convocation et du Procès-Verbal de la précédente séance. La convocation a été affichée et publiée sur le site internet de la commune (art. R 2121-10 CGCT).

Membres présents :

ELÖ Véronique, FALEMPIN Laetitia, HAEGY Julien, HECKMANN Paul, HECKMANN Alain, HOFFER Stéphane, MULLER Cédric, ROHMER Guillaume, SALCHOW Ralph, THOMA Sophie, THOMAS André, URLACHER Vincent, WEISKOPF Lionel.

Absents donnant un pouvoir :

SPETTEL Hervé donne pouvoir à THOMAS André.

Absents excusés :

GOEPFERT Marion, HOFFMANN Alain, PETIN-HISLER Aurélie, THOMAS Solène, WETLEY Ludovic.

Ordre du jour de la séance :

- Désignation d'un secrétaire de séance
 - Approbation du PV de la séance du 20 novembre 2023
 - Délégations permanentes au Maire
1. Assurance statutaire des employeurs publics : Adhésion au contrat groupe statutaire 2024-2027
 2. Participation employeur : pour le risque santé
 3. Participation employeur : pour le risque prévoyance
 4. Prime pouvoir d'achat
 5. RIFSEEP
 6. Demande de subvention CEA ancienne Synagogue et plan prévisionnel de financement
 7. Recensement 2024 : indemnisation ½ journée formation + ½ journée de reconnaissance du secteur
 8. Choix du contrat de MO rue de la Gare
 9. Nouveau délégué GEMAPI
 10. Constitution d'une réserve communale de sécurité civile (PCS)

11. Indemnités élus

- Divers
- ✓ *planning prévisionnel de réunion du CM en 2024*
- ✓ *lecture arrêté complémentaire UMIAMI*

M. Le Maire ouvre la séance à 19H40 et remercie les membres du conseil pour leur présence. Le Maire constate que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, l'assemblée peut ainsi valablement délibérer. Il liste ensuite la procuration pour la présente séance. Enfin, il explique sommairement les différents points de l'ordre du jour.

N°88/2023**OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE et ADOPTION de l'ORDRE DU JOUR**

VU les articles L2541-6 et L2541-7 du CGCT,

VU la convocation à la présente séance adressée le 12 décembre 2023 par Monsieur le Maire (L 2121-9 CGCT) aux délégués du Conseil Municipal dans les conditions de forme prescrites par l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et selon les délais fixés à l'article L2121-11 du CGCT soit 3 jours francs avant la réunion de l'organe délibérant, sauf en cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc,

VU les dispositions de l'article L2541-6 et l'article L2541-7 du CGCT,

M. Julien HAEGY, ayant la maîtrise de l'ordre du jour, explique aux membres du Conseil Municipal les différents points et leur demande de bien vouloir désigner un secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DESIGNE** M. Paul HECKMANN comme secrétaire de séance,
- **ADOpte** l'ordre du jour.

N°89/2023**OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 20/11/2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-23 et R 2121-9, à L2121-26,

VU la décision n°389056 du Conseil d'Etat en date du 22 juillet 2016,

Le Maire rappelle que le procès-verbal (PV) de la séance du 20 novembre 2023 a été envoyé par mail le 12 décembre 2023 en même temps que la convocation à l'ensemble des membres,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *avec 2 abstentions de M. Lionel WEISKOPF et M. Alain HECKMANN :*

- **APPROUVE** sans observation, ni modification le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 23/10/2023,
- **PREND ACTE** que suite à l'ordonnance n°2021-1310 du 07/10/2021 relative aux règles de publicités, d'entrée et de conservation des actes, le PV de la séance du 20 novembre 2023 ne sera signé que par l'exécutif local et le secrétaire de séance.

N°90/2023**OBJET : DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – COMPTE RENDU**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23,

VU la délibération N°023/2020 du 25 juin 2020 portant mise en œuvre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

Pour la période du 20/11/2023 au 18/12/2023, dans le cadre de ses délégations et conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, **le Maire n'a pas fait valoir l'exercice du droit de préemption urbain.**

Par ailleurs, le Maire informe le conseil que conformément à l'autorisation de la délibération n°25/2023 du 27 mars 2023 relative à la fongibilité des crédits dans le cadre de la nomenclature M57, des virements de crédit ont été effectués comme suit :

CHAPITRE	Article-opération	Objet	Montant
23	2313-078	Constructions	- 1 500 euros
27	27638-074	Autres établissements publics	+ 1 500 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **PREND ACTE** qu'aucune décision n'est intervenue dans le cadre du droit de préemption urbain,
- **PREND ACTE** que des virements de crédits ont été effectués dans le cadre de la fongibilité des crédits pour un montant de 1 500 euros sur l'exercice 2023 budget 10802.

N°91/2023

OBJET : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2024-2027 DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, non encore codifié ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU le contrat d'assurance des risques statutaire mis en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin au 1^{er} janvier 2024, en application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Considérant que :

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mis en place un contrat d'assurance des risques statutaire, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, à destination des collectivités et établissements du département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE** d'adhérer à la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de contrat d'assurance des risques statutaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Assureur : GMF VIE ;
 - Courtier : RELYENS SPS ;
 - Durée du contrat : 4 ans avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 ;
 - Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;

- Contrat en capitalisation ;
- Respect du statut dans son intégralité (notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques) à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés ;
- Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge

- **DECIDE** de s'assurer pour les garanties :

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la CNRACL :

- **Risques garantis** : Décès, Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité temporaire, Infirmité de guerre et maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations ;
- **Conditions** : 4,63% de la masse salariale assurée avec une franchise de 20 jours fixe par arrêt sur l'ensemble des indemnités journalières des garanties Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents Non-Titulaires :

- **Risques garantis** : Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Grave Maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique ;
- **Conditions** : 1,27% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

- **APPROUVE** que chaque collectivité ou chaque établissement public adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion sera redevable au Centre de Gestion d'une contribution « assurance statutaire » fixée comme suit et selon les modalités suivantes :
 - Taux : 3%
 - Assiette : le montant des cotisations acquittées par la collectivité ou l'établissement public auprès de l'assureur dans le cadre du marché.
 - Modalités : le recouvrement sera émis sur l'année n+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année (n).

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et les documents s'y rapportant.

N°92/2023

OBJET : SANTE 2019 – 2024

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la mutualité,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mai 2018 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 11 septembre 2018 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en retenant comme prestataire :

- pour le risque santé : MUTEST ;

VU l'avis du CST en date du 11 décembre 2023,

VU l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés**,
DECIDE :

- 1) **D'ADHERER** à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour les risques :

- **SANTE** couvrant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité ;

- 2) **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- LE RISQUE SANTE

- a. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable par le centre de gestion du Bas-Rhin ;
- b. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

La participation forfaitaire sera modulée comme suit en fonction de la composition familiale dans la limite de la cotisation réelle supportée par l'agent :

Assuré	Adulte à charge	Enfant à charge	Famille
60 €/mois	45 €/mois	12 €/enfant/mois	140 €/mois

- 3) **PREND ACTE :**

- que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit :
0,04 % pour la convention de participation en santé.
Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la **masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.**
- Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures.

- 4) **AUTORISE** le Maire à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout acte en découlant.

N° 93/2023

OBJET : PREVOYANCE 2020 - 2025

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2019 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 02 juillet 2019 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance en retenant comme prestataire le groupement IPSEC et COLLECTEAM ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2023 ;

VU l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE D'ADHERER** à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le risque PREVOYANCE couvrant sur les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, à compter du 1^{er} janvier 2020.
- **DECIDE D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque PREVOYANCE.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour son caractère solidaire et responsable.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Le montant unitaire de participation par agent sera de 24 € mensuel.

- **CHOISIT** de retenir l'assiette de cotisation de base comprenant le traitement indiciaire brut et la NBI,
- **PREND ACTE** que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation PREVOYANCE demande une participation financière aux collectivités adhérentes de 0,02 % pour la convention de participation prévoyance.

Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.

Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

- **PREND ACTE** que la présente délibération abroge les délibérations antérieures.
- **AUTORISE** le Maire à signer les actes d'adhésion à la convention de participation mutualisée prévoyance et tout acte en découlant.

N°94/2023

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

DECIDE :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;

- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

N°95/2023**OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis favorable du Comité Social Territoriale en date du 11 décembre 2023 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Duppigheim.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités et qu'il y a lieu de refondre entièrement le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le Maire informe les conseillers que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA facultatif) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La commune de Duppigheim a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- valoriser le niveau des diplômes.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

1. BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, et le cas échéant aux agents contractuels des cadres d'emplois suivants :

- **Attachés territoriaux ;**
- **Rédacteurs territoriaux ;**
- **Adjoints administratifs territoriaux ;**
- **Techniciens territoriaux ;**
- **Adjoints techniques territoriaux ;**

- **Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.**

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

2. L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante : **mensuelle** sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les deux ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence, les conditions de suspension sont instituées comme suit :

- décret n° 2010-997 applicable à la FPE : Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption. Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
 - Niveau hiérarchique ;
 - Nombre de collaborateurs ;
 - Nombre de collaborateurs encadrés ;
 - Niveau d'encadrement ;
 - Niveau de responsabilités liées aux missions ;
 - Niveau d'influence sur les résultats collectifs ;
 - Délégation de signature.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissances ;
 - Technicités ;
 - Champ d'application ;

- Diplôme ;
 - Certification ;
 - Autonomie ;
 - Influence/motivation ;
 - Rareté de l'expertise.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- Relations externes et internes ;
 - Contact avec publics difficiles ;
 - Impact sur l'image de la collectivité ;
 - Risques d'agressions verbales et physiques ;
 - Exposition aux risques de contagions ou risques de blessures ;
 - Itinérances et déplacements ;
 - Variabilité des horaires ;
 - Horaires décalés ;
 - Contraintes météorologiques ;
 - Travail posté ;
 - Liberté de pose des congés ;
 - Obligation d'assister aux instances ;
 - Engagement responsabilité financière et juridique ;
 - Zone d'affectation ;
 - Actualisation des connaissances.

Le Maire propose de fixer des groupes et des montants de référence pour les cadres d'emplois suivant :

Cadres d'emplois	Corps d'équivalence Fonction Publique Etat Arrêtés ministériels	Groupes de fonction	Fonctions	Montants plafonds bruts annuels IFSE*
Attachés territoriaux	Attachés d'administration de l'Etat Arrêté du 3 juin 2015	G 1	Direction de la Mairie / Secrétaire Général(e)	36 210 euros
Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat Arrêté du 19 mars 2015	G 1	Responsable administratif / gestionnaire paies, comptabilité, RH	17 480 euros
		G 2	Cadre intermédiaire / aide au responsable	16 015 euros
Adjoins administratifs territoriaux	Adjoins administratifs des administrations de l'Etat Arrêté 20 mai 2014	G 1	Agent polyvalent administratif / coordonnateur	11 340 euros
		G 2	Agent d'exécution administratif / assistant	10 800 euros
Techniciens territoriaux	Techniciens supérieurs du développement durable Arrêté du 5 novembre 2021	G 1	Responsable des services techniques	19 660 euros
		G 2	Aide au responsable / technicien polyvalent	17 480 euros
Adjoins techniques territoriaux	Adjoins techniques des administrations de l'Etat Arrêté du 28 avril 2015	G 1	Agent polyvalent technique / coordonnateur	11 340 euros
		G 2	Agent d'exécution technique	10 800 euros

Agents territoriaux spécialisé des écoles maternelles	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat	G 1	Coordonnateur équipe ATSEM	11 340 euros
	Arrêté 20 mai 2014	G 2	ATSEM	10 800 euros

*« ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ».

b) Valorisation contextuelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de la valorisation contextuelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Gestion de projet ;
- Tutorat ;
- Référent formateur ;
- Capacité d'adaptation ;
- Capacité de remplacement sur d'autres postes que celui occupé au sein de la collectivité ;
- Aide ponctuelle pour d'autres collectivités.

c) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Sa réévaluation pourra être faite à l'occasion des entretiens professionnels menés chaque année.

3. LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : **annuelle**. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence, les conditions de suspension sont instituées comme suit :

- décret n° 2010-997 applicable à la FPE : Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption. Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée ;

Critères :

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadres d'emplois	Corps d'équivalence Fonction Publique Etat Arrêtés ministériels	Groupes fonction	de	Fonctions	Montants plafonds bruts annuels CIA*
Attachés territoriaux	Attachés d'administration de l'Etat Arrêté du 3 juin 2015	G 1		Direction de la Mairie / Secrétaire Général(e)	6 390 euros
Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat Arrêté du 19 mars 2015	G 1		Responsable administratif / gestionnaire paies, comptabilité, RH	2 380 euros
		G 2		Cadre intermédiaire / aide au responsable	2 185 euros
Adjoins administratifs territoriaux	Adjoins administratifs des administrations de l'Etat Arrêté 20 mai 2014	G 1		Agent polyvalent administratif / coordonnateur	1 260 euros
		G 2		Agent d'exécution administratif / assistant	1 200 euros
Techniciens territoriaux	Techniciens supérieurs du développement durable Arrêté du 5 novembre 2021	G 1		Responsable des services techniques	2 680 euros
		G 2		Aide au responsable / technicien polyvalent	2 380 euros
Adjoins techniques territoriaux	Adjoins techniques des administrations de l'Etat Arrêté du 28 avril 2015	G 1		Agent polyvalent technique / coordonnateur	1 260 euros
		G 2		Agent d'exécution technique	1 200 euros

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat	G 1	Coordonnateur équipe ATSEM	1 260 euros
	Arrêté 20 mai 2014	G 2	ATSEM	1 200 euros

* « ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **DECIDE** d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **DECIDE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **DECIDE** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- **DECIDE** d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **DECIDE** d'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- **DECIDE** de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;
- **PREND ACTE** que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures relatives au RIFSEEP.

N°96/2023

OBJET : Espace intergénérationnel ancienne synagogue, subvention au titre du Fonds Communal Alsace et du Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA) du 20 juin 2022 portant Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires et notamment les fonds qui l'accompagnent,

VU la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant adoption des Contrats de Territoire Alsace 2022-2025,

VU le Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim, adopté par la Collectivité européenne d'Alsace par délibération susvisée du 6 février 2023,

VU la délibération n°82/2023 du 20 novembre 2023 de la Commune de Duppigheim attribuant les différents lots pour les travaux de restructuration de l'espace intergénérationnel,

Considérant l'intérêt pour la Commune de s'engager dans la démarche de contractualisation et de partenariat proposée par la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant que la commune de Duppigheim doit exposer à la CEA son plan prévisionnel de financement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-après :

Dépenses	Montant HT	%	Ressources	Montant HT	%
Acquisition immobilière	NEANT		AIDES PUBLIQUES		
Travaux de restructuration	477 430.47	90%	Union européenne	Non	
Frais Maitrise d'œuvre	52 500	10%	ETAT : DSIL	SOLLICITE	Inconnu
			ETAT : DETR	SOLLICITE	Inconnu
			ETAT : autres	Non	
			Région	52 993	10%
			Département CEA:		
			Fonds Communal	Plafond 100	
			Alsace +	000 +	
			Plan Patrimoine Alsace	25 567.70	
				=	
				125 567.70	23.70%
			Groupement de communes	Non	
			Autres communes	Non	
			Etablissement public : AERM	Non	
			Aides publiques indirectes	Non	
			Autres	Non	
			<i>Sous-total aides publiques</i>	178 560.70	33.70%
			Autofinancement		
			Fonds propres	351 369.77	66.30%
<i>Sous-total dépenses</i>	529 930.47	100%	Emprunts	Non	
A déduire :			Crédit-bail	Non	
Recettes nettes générées par l'investissement	Néant		Autres : aides privées	Non	
			<i>Sous-total autofinancement</i>	351 369.77	66.30%
TOTAL Dépenses :	529 930.47		TOTAL Ressources :	529 930.47	

- **SOLLICITE** les subventions de la CEA au titre du Fonds Communal Alsace et du Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace ;

N°97/2023

OBJET : RECENSEMENT de la POPULATION : Recrutement et rémunération des agents recenseurs - campagne 2024

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2122-21 10,

VU le Code général de la fonction publique (CGFP),

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique, Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment ses articles 156 à 158 relatifs à la rénovation du recensement,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU la délibération n°64/2023 du 19 septembre 2023 de la commune de Duppigheim relative au recensement de la population,

Afin d'assurer les opérations du recensement de la population de la commune de Duppigheim pour 2024, il s'avère nécessaire de procéder au recrutement d'agents contractuels, en application de l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique.

Les agents recenseurs doivent réaliser le recensement d'environ 860 logements prévus pour la campagne 2024, entre le 18 janvier et le 17 février 2024.

Une dotation forfaitaire de recensement pour assurer l'organisation de cette enquête sera versée par l'Etat à la commune pour un montant de 3 275 euros.

L'INSEE a établi 3 districts pour Duppigheim redécoupés en 5 zones à l'initiative de la commune. Il vous est donc proposé de recruter 5 agents recenseurs qui assureront en moyenne une collecte auprès de 170 logements.

La rémunération brute des agents recenseurs sera fixée selon les conditions suivantes :

Feuille de logement : 1.20 €
Bulletin individuel : 1.80 €
Dossier immeuble collectif : 1 €
Séance de formation suivie : 40 € / ½ journée
Forfait ½ journée reconnaissance secteur : 60,00 €

Dans la mesure où le nombre de bulletins individuels et d'enquêtes ne sera connu qu'à l'issue des différentes collectes, fin février, les rémunérations afférentes seront versées au mois de mars 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

• **DECIDE :**

- de créer 5 postes d'agents vacataires pour les opérations de recensement sur la commune en 2024 et d'autoriser M. le Maire à procéder au recrutement,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférant,
- de fixer la rémunération brute des agents recenseurs au prorata du nombre d'imprimés collectés ou remplis dans les conditions suivantes :

Feuille de logement : 1.20 €
Bulletin individuel : 1.80 €
Dossier immeuble collectif : 1 €
Séance de formation suivie : 40 € / ½ journée
Forfait ½ journée reconnaissance secteur : 60,00 €

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 10802 2024 au chapitre 012 en dépenses et au chapitre 74 en recettes.

- **PREND ACTE :**

- que la rémunération des agents recenseurs sera versée au mois de mars 2024.
- que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures relatives au recensement 2024.
- que le coordonnateur communal est Madame GAUDENZI Michèle, suppléée par 3 adjointes : Mesdames BECHMAR Nadia, FREY Nadine et SIEFFER Solène, toutes étant des agents communaux.
En cas de besoin, d'autres agents communaux pourront intervenir.

N°98/2023

OBJET : LANCEMENT DES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA RUE DE LA GARE ET FRAIS DE MAITRISE D'ŒUVRE

VU l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique,

VU le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,

SUITE à une première étude relative à l'aménagement de la rue de la Gare menée en 2014 par le bureau d'études BEREST,

CONSIDERANT que le projet n'a pu aboutir avant les élections municipales de 2020,

CONSIDERANT que l'avant-projet, à la demande du nouveau conseil municipal, a été réactualisé avec notamment l'intégration d'un volet « gestion intégrée des eaux pluviales » et « réaménagement de la piste cyclable »,

CONSIDERANT que le projet de réaménagement de la rue de la Gare est découpé de manière provisoire en 5 tranches,

M. le Maire propose au conseil d'approuver l'actualisation du projet de réaménagement de la rue de la Gare d'une part et d'approuver, d'autre part, le recours à une maîtrise d'œuvre.

CONSIDERANT que le bureau d'étude BEREST a été missionné en 2023 pour reprendre le projet,

SUITE à leur proposition financière du 09 novembre 2023 formulée comme suit :

1. Actualisation de l'AVP sur la totalité du périmètre en incluant une gestion intégrée des eaux pluviales et la reprise suite aux observations des élus et riverains : montant de 10.670,00 € HT ;
2. Maîtrise d'œuvre (PRO/ACT/VISA/DET/AOR) des travaux de la tranche 1 (entre la rue de la Chapelle et l'aval de la rue du stade) basée sur une estimation du coût des travaux de 420.000 € HT : montant de 22.015,00 € HT.

CONSIDERANT que le Maire est autorisé, au vu des dispositions de l'art. L 2122-22 du CGCT et au vu des délégations énumérées dans la délibération n°023/2020 du 25 juin 2020, à passer et à signer le marché (contrat) à venir ainsi que tout document concourant à son exécution mais qu'il souhaite cependant, dans un souci de transparence, présenter ce point au conseil,

Il propose donc de retenir l'offre de BEREST pour un montant total de 32 685 euros HT comprenant à la fois l'actualisation de l'AVP sur la totalité du périmètre et la maîtrise d'œuvre des travaux de la tranche 1 (tronçon entre rue de la Chapelle aval rue du Stade).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **PREND ACTE** du lancement du programme de réaménagement de la rue de la Gare divisé en 5 tranches,
- **PREND ACTE** que la maîtrise d'œuvre sera réalisée par BEREST pour un montant total de 32 685 euros HT comprenant à la fois l'actualisation de l'AVP sur la totalité du périmètre et la maîtrise d'œuvre des travaux de la tranche 1,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document s'y rattachant et avenant à intervenir,
- **DECIDE** de solliciter l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour des subventions éventuelles,
- **PREND ACTE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 10802 de 2024.

N°99/2023

OBJET : TRANSFERTS DE COMPETENCES "GEMAPI" AU SDEA - DESIGNATION D'UN DELEGUE REPRESENTANT

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-27 et L.5721-6-1 ;

VU les missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement résultant de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM).

VU les statuts de la Communauté de Communes, et plus particulièrement son article 6 relatif à ses compétences ;

VU les dispositions des articles 6,7 et 11 des statuts du SDEA;

VU la délibération n°23-96 du 9 novembre 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG relative à la décision de transférer certaines compétences GEMAPI au SDEA ;

CONSIDERANT que lors de sa prochaine séance plénière, le même Conseil Communautaire sera amené à désigner ses représentants à ce titre ;

CONSIDERANT que selon les statuts du SDEA, toutes les Communes sont représentées pas 1 délégué, à l'exception de MOLSHEIM et MUTZIG qui en disposeront de 3 chacune ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de procéder à la désignation pour Duppigheim d'un délégué au titre de la compétence transférée « GEMAPI » ;

M. Le Maire propose aux conseillers municipaux de désigner l'unique candidature à savoir celle de M. Lionel WEISKOPF.

M. Lionel WEISKOPF n'ayant pas pris part au vote,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité des membres présents et représentés :**

- **PREND ACTE** que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG a transféré une partie des compétences GEMAPI au SDEA,
- **PREND ACTE** que la date effective du transfert est fixée au 1^{er} janvier 2024,
- **DESIGNE** M. Lionel WEISKOPF comme délégué GEMAPI.

N°100/2023

OBJET : CREATION D'UNE RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L724-1 à L724-13 relatifs aux réservistes communaux ;

VU le Décret n°2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique ; Considérant la nécessité de garantir à la commune tous les moyens d'action possible en situation de crise,

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la loi du 13 août 2014, de modernisation de la sécurité civile, souligne que la sécurité civile est l'affaire de tous.

Cette loi rappelle que si l'Etat est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une réserve citoyenne, fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L 724-1 à L 724-14 du code de la sécurité intérieure.

La mise en place de cette réserve citoyenne est au cœur des démarches participatives et de développement citoyen souhaitées et portées par la municipalité. Elle offre, aux bénévoles qui apportent leur aide à la commune, la protection assurancielle de la collectivité pour cette activité. Ces derniers sont sollicités ponctuellement par les services de la commune lors de manifestations publiques, à l'occasion d'opérations de sensibilisation, de prévention ou d'amélioration du cadre de vie de la population, et bien entendu en cas de crise.

Cette réserve ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse des services municipaux et autres instances de participation citoyenne, ou encore des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Qu'il s'agisse d'évènements climatiques ou sanitaires, et plus largement pour toute situation de crise, la mise en place de cette réserve offrira à la commune un moyen complémentaire d'appui aux services de sécurité et d'aide à la population dans ces moments particuliers.

Plus généralement, les missions, l'organisation et le fonctionnement de la RCSC seront précisés par arrêté du maire. Ce même arrêté constituera le règlement intérieur de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC). Le principe d'implication et d'action des réservistes est le bénévolat pur. Il est aussi précisé que ce RCSC sera complété par un Plan Communal de Sauvegarde.

En conséquence, M. le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir approuver la création de la RCSC et de l'autoriser à fixer toutes les règles entourant la gestion de ce nouveau service public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **DECIDE** de créer une Réserve Communale de Sécurité Civile pour la commune de Duppigheim,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout document relatif à l'organisation et au fonctionnement de cette Réserve Communale de Sécurité Civile.

N° 101/2023

OBJET : MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base des éléments suivants :

- La strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune. La loi n°2009-526 du 12 mai 2009 précise que, la population à prendre en compte est la population « totale », telle qu'elle résulte du dernier recensement avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal.
- L'indice brut terminal de la fonction publique. La revalorisation est automatique en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.
- Le statut juridique de la collectivité (commune, EPCI, etc.).
- La décision de l'assemblée délibérante qui détermine les indemnités applicables dans la limite du montant maximal et en fonction des élus qui peuvent bénéficier des indemnités de fonction (à savoir le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux dans certains cas précis).
VU la délibération du 06/11/2020 fixant à 4 le nombre des adjoints,

VU la délibération du 06/11/2020 et du 26/08/2021 fixant les indemnités de fonction aux élus,

VU les Arrêtés du Maire en date du 25/05/2020, du 06/11/2020 et du 26/08/2021 portant délégation de signatures aux Adjointes pour les fonctions à assurer,

CONSIDERANT qu'il est important de rappeler les règles de base de calcul des indemnités des élus afin de statuer en toute transparence :

1. LES PLAFONDS :

Le Maire :

Les maires des communes perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3

De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire. Le cas échéant, le Maire conserve le droit de percevoir son indemnité au taux maximal.

Les adjoints :

Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8

De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Les conseillers municipaux :

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Ainsi pour les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations), l'indemnisation d'un conseiller municipal :

- Soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice 1027,
- Soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal.

Dans ces deux cas, l'indemnité doit répondre à deux critères :

- Elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints, dont les tâches sont plus prenantes,
- Elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints, ce qui a comme conséquence que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, il n'est pas possible d'octroyer une indemnité à un conseiller municipal. Il convient dans ce cas de délibérer à nouveau pour opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité de fonction et de diminuer les indemnités du maire et/ou des adjoints.

2. LE CALCUL (selon le tableau en annexe 1)

Le montant total de l'enveloppe maximale :

- Maire strate de 1 000 à 3 499 habitants = 51.6% de l'IBTFP = 2 108.33 euros bruts mensuels.

- Adjoints strate de 1 000 à 3 499 habitants = 19.8% de l'IBTFP = 809.01 * 4 = 3 236.04 euros bruts mensuels.

Enveloppe maximale à répartir = 5 344.37 euros bruts par mois

Les taux retenus :

- Maire = 51.6% de l'IBTFP,
- Adjoints = 17.64% de l'IBTFP soit 720.75 euros bruts mensuels par adjoint,
- Reste non utilisé : 353.04 euros.

Considérant qu'il convient de verser une indemnité à 2 conseillers municipaux :

- M. SALCHOW Ralph pour l'aide apportée au suivi des chantiers, des travaux, de l'urbanisme et au suivi du fonctionnement des bâtiments communaux,
- Mme THOMA Sophie pour l'aide apportée à l'animation culturelle (activités d'animation et de loisirs en lien avec l'enfance et les seniors) et au suivi des dossiers relatifs à la CAF.

Ceci étant exposé, M. le Maire propose de retenir le tableau suivant :

**TABLEAU DES INDEMNITES ALLOUEES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET
CONSEILLERS AU 01/01/2024**

Nom – Prénom - Fonction	Pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnités brutes en euros
HAEGY Julien - Maire	51.6 %	2 108.33
ELÖ Véronique – 1 ^{ère} Adjointe	17.64 %	720.75
FALEMPIN Laetitia - 2 ^{ème} Adjointe	17.64 %	720.75
HOFFER Stéphane - 3 ^{ème} Adjoint	17.64 %	720.75
THOMAS André - 4 ^{ème} Adjoint	17.64 %	720.75
SALCHOW Ralph - Conseiller municipal	4.32 %	176.52
THOMA Sophie - Conseillère municipale	4.32%	176.52

Mme THOMA Sophie et M. SALCHOW Ralph n'ayant pas pris part au vote,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité des membres présents et représentés :**

• **PREND ACTE :**

- Que l'indemnité du maire est de droit fixé au taux maximal, le montant des indemnités pour l'exercice effectif du maire est donc établi comme suit :

Nom – Prénom - Fonction	Pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnité brute en euros
----------------------------	---	--------------------------

HAEGY Julien - Maire	51.6 %	2 108.33
----------------------	--------	----------

- Que les indemnités de tous les élus sont revalorisées automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice,
- Que la présente délibération abroge les précédentes,
- Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de la transmission au représentant de l'Etat.

• **DECIDE :**

- De fixer le montant des indemnités des adjoints et conseillers pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

Nom – Prénom - Fonction	Pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnités brutes en euros
ELÖ Véronique – 1 ^{ère} Adjointe	17.64 %	720.75
FALEMPIN Laetitia - 2 ^{ème} Adjointe	17.64 %	720.75
HOFFER Stéphane - 3 ^{ème} Adjoint	17.64 %	720.75
THOMAS André - 4 ^{ème} Adjoint	17.64 %	720.75
SALCHOW Ralph - Conseiller municipal	4.32 %	176.52
THOMA Sophie - Conseillère municipale	4.32%	176.52

- Que la présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2024,
- De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

Suivent au registre les signatures du Maire et du Secrétaire de Séance, conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Délibération certifiée exécutoire,
LE MAIRE,
Julien HAEGY.

Le secrétaire de séance.

ANNEXE 1 : tableau des indemnités de fonction brutes mensuelles des élus locaux**INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES***(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2023)**Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	25,5	1 041,91
De 500 à 999	40,3	1 646,62
De 1 000 à 3 499	51,6	2 108,33
De 3 500 à 9 999	55	2 247,25
De 10 000 à 19 999	65	2 655,84
De 20 000 à 49 999	90	3 677,32
De 50 000 à 99 999	110	4 494,50
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 924,57
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 962,28

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE*(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2023)**Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	9,9	404,51
De 500 à 999	10,7	437,19
De 1 000 à 3 499	19,8	809,01
De 3 500 à 9 999	22	898,90
De 10 000 à 19 999	27,5	1 123,63
De 20 000 à 49 999	33	1 348,35
De 50 000 à 99 999	44	1 797,80
De 100 000 à 200 000	66	2 696,70
Plus de 200 000	72,5	2 962,28
Adjoint au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 409,64

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX*(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2023)*

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Marseille, Lyon (art. L. 2511-34 du CGCT)	34,5	1 409,64
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I du CGCT)	6	245,15
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II du CGCT)	6 (dans l'enveloppe maire + adjoints)	245,15
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III du CGCT)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er juillet 2023 :**4 085,91 €***(pour mémoire : montant annuel = 49 030,92**Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023*

N° D'ORDRE DES DELIBERATIONS prises le 18/12/2023 : N° 88/2023 à 101/2023.

DIVERS

M. Le Maire souhaite fixer le planning prévisionnel 2024 des réunions du conseil municipal. Il propose dans un premier temps d'arrêter les dates des six premiers mois. Les dates suivantes sont donc retenues :

- 23 janvier 2024
- 19 février 2024
- 25 mars 2024
- 30 avril 2024
- 27 mai 2024
- 25 juin 2024.

Il fait ensuite lecture de l'arrêté complémentaire de la société UMIAMI et indique qu'il est consultable dans son intégralité en mairie.

Enfin, il remercie les membres pour leur présence et lève la séance à 23H, l'ordre du jour étant épuisé.

SIGNATURES

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et par transposition des règles applicables aux communes, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire de séance.

M. Julien HAEGY	
M. Paul HECKMANN	